

Province de Québec
MRC de Drummond
Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 319, rue Principale à Sainte-Brigitte-des-Saults.

Sont présents :

Sébastien Gagnon, conseiller, siège n° 1, Christian Jutras, conseiller et maire suppléant, siège n° 2, Pascal Gagnon, conseiller, siège n° 3, François Bilodeau, conseiller, siège n° 4, Jocelyne Guilbault, conseillère, siège n° 5, Nancy Fontaine, conseillère, siège n° 6.

Autres présences

Géronimo Castillo-Roy, inspecteur municipal

Citoyens : 6

Formant quorum sous la présidence de M. Jean-Guy Hébert, maire, M^{me} Manon Lemaire assiste à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. Moment de réflexion

Une minute de réflexion est accordée.

2. Ouverture de la réunion

Le maire constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

3. Tirage loto-église

Tirage de la loto-église pour la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix

Premier prix : 200 \$ billet n° 090, Monsieur Patrick O'Grady de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Deuxième prix : 150 \$ billet n° 145, Monsieur Michel Proulx de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Troisième prix : 150 \$ billet n° 010, Monsieur Dany Houle et Madame Annie Leclerc de Sainte-Brigitte-des-Saults.

4. Adoption de l'ordre du jour

153.07.2019 Sur proposition de Pascal Gagnon
Appuyée par Jocelyne Guilbault

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'approuver et d'adopter l'ordre du jour et qu'ainsi soit accepté l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Ordre du jour
Séance ordinaire
Le lundi 8 juillet 2019, à 20 h

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la réunion
3. Tirage loto église
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019
6. **Demandes**
 - a) Municipalité de Wickham : demande d'appui modification à la Loi sur les architectes
 - b) Denis Cloutier : demande de droit de passage pour VTT (reporté)
 - c) Louis Pelletier : abaissement de vitesse section du rang St-Joachim
7. **Comptabilité**
 - a) Explications, s'il y a lieu, des comptes et déboursés du mois et adoption
8. **Dossiers municipaux**
 - a) Fibre optique : Cooptel
 - b) Enseigne municipale
 - c) Indicateur de vitesse
 - d) Adoption du règlement 440/2019 : modifiant le règlement 246.09.95 à l'entente portant sur l'établissement de la compétence de la Cour municipale de Drummondville
 - e) Ristourne MMQ pour l'exercice financier 2018
 - f) Ville de Nicolet : entente intermunicipale à l'alimentation en eau potable
9. **Voirie**
 - a) Rapport de l'employé désigné (inspecteur municipal)
 - b) Marquage de la chaussée

Période de questions à 20 h 30

10. **Hygiène du milieu**
 - a) Rapport de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François
 - b) Adoption du règlement 442/2019 : règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté
 - c) RPM Eco : programme de récupération des plastiques huileux et glycol
11. **Urbanisme**
 - a) Permis de construction juin 2019
 - b) Adoption du règlement 441/2019 : règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments
12. **Loisirs et culture**
 - a) Bibliothèque
 - b) Loisir Sport Centre-du-Québec : avis d'inventaire des infrastructures récréatives et sportives dans les municipalités de la MRC de Bécancour cet été
13. **MRC**
 - a) Compte-rendu MRC
 - b) Dépôt d'une demande Municipalité amie des aînés (MADA)
14. **Questions diverses**
 - a)
 - b)
 - c)
15. **Levée de la réunion**

5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 10 juin 2019;

154.07.2019 Sur proposition de Nancy Fontaine
Appuyée par Sébastien Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'approuver, d'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 10 juin 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. Demandes

a) **Municipalité de Wickham : demande d'appui modification à la Loi sur les architectes**

ATTENDU QUE la municipalité de Wickham demande l'appui de la MRC de Drummond, des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Drummond, de la Fédération québécoise des Municipalités et de l'Union des Producteurs agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults est amenée à traiter sur une base régulière des demandes de permis conformément à sa réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE certaines demandes de permis concernent des bâtiments servant à des fins agricoles;

ATTENDU QUE l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) a pour effet que des plans signés et scellés doivent obligatoirement être soumis à la Municipalité;

ATTENDU QUE l'état du droit actuel est tel que l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes* ne dispense pas de plans signés et scellés pour les bâtiments agricoles;

ATTENDU l'avis émis par la syndique adjointe de l'Ordre des architectes du Québec voulant que des plans signés et scellés soient nécessaires en matière de bâtiments agricoles;

ATTENDU l'avis au même effet obtenu de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ);

ATTENDU les différents projets de loi prévoyant explicitement une nouvelle exception à l'égard des bâtiments agricoles et dispensant ces derniers de plans signés et scellés;

ATTENDU QUE ces projets de loi sont dans l'aire du temps depuis maintenant plusieurs années, sans qu'ils ne soient jamais sanctionnés aux fins de modifier adéquatement la Loi actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE l'état actuel du droit mène à des résultats aberrants, à savoir que des plans signés et scellés sont requis pour des bâtiments abritant des animaux, mais ne le sont pas pour des bâtiments abritant des personnes;

155.07.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'appuyer les démarches entreprises par la Municipalité de Wickham;
- que la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults requiert du gouvernement qu'une exception à l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) soit dorénavant expressément aménagé de manière à prévoir qu'aucun plan signé et scellé n'est requis pour les fins de la construction d'un bâtiment agricole;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

b) **Denis Cloutier : demande de droit de passage pour VTT (reporté)**

c) **Louis Pelletier : abaissement de vitesse section du rang St-Joachim**

CONSIDÉRANT QUE M. Pelletier a constaté plusieurs accidents près du 570, rang St-Joachim;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse permise est de 80 km/h sur le rang St-Joachim;

CONSIDÉRANT QUE seulement des panneaux de signalisation de danger tel qu'indiquant une courbe et le % d'une pente, soit de 9% sont installés en direction sud-est sur rang Saint-Joachim vers le rang Ste-Anne. Le signalement du panneau de pente raide devrait avertir les automobilistes et elle pourrait être hasardeuse, car elle comporte un virage;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux de signalisation de danger devraient attirer l'attention des usagers de la route aux endroits où ils doivent redoubler de prudence en raison d'obstacles ou de points dangereux sur la route ou à ses abords. Ils préviennent l'utilisateur qu'il devra, le cas échéant, ralentir, immobiliser son véhicule ou changer de voie;

CONSIDÉRANT QUE M. Pelletier demande au conseil municipal d'abaisser la vitesse entre le 520 et le 640 rang St-Joachim pour la sécurité des usagers de la route;

156.07.2019 Sur proposition de Pascal Gagnon
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de demander un avis du MTQ pour la conformité et l'amélioration à apporter pour la signalisation entre le 520 et le 640 rang St-Joachim de Sainte-Brigitte-des-Saults;
- que dans les prochains mois un règlement de signalisation soit soumis pour adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. Comptabilité

a) **Explications, s'il y a lieu, des comptes et déboursés du mois et adoption**

Déboursés du mois et salaire

FABRIQUE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

Contribution 2019 tonte pelouse église Ste-Brigitte 2 000,00 \$

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Congrès 2019, 1 inscription 918,65 \$

HYDRO-QUÉBEC

Luminaire de rue mai 2019 10,00 \$

400, rue Principale du 2 avril au 3 juin 2019 753,47\$

430, rue Principale du 2 avril au 3 juin 2019	667,18 \$
800, rue des Érables du 2 avril au 3 juin 2019	142,69 \$
235, rue Dumoulin du 2 avril au 3 juin 2019	865,02 \$
260, rue Dumoulin du 2 avril au 3 juin 2019	1 067,85 \$
Rue Principale du 2 avril au 3 juin 2019	180,36 \$
745, rue Cloutier du 2 avril au 3 juin 2019	97,60 \$
315, rue Principale du 2 avril au 3 juin 2019	828,82\$

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

REMISES DE L'EMPLOYEUR mai 2019	3 253,52 \$
---------------------------------	-------------

MINISTRE DES FINANCES

1/2 versement Sûreté du Québec	42 819,00 \$
2/2 versement Sûreté du Québec	42 818,00 \$

MRC DRUMMOND

Inscription tournoi golf P'tites boîtes à lunch 04/07	240,00 \$
---	-----------

RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA

REMISES DE L'EMPLOYEUR mai 2019	1 045,31\$
---------------------------------	------------

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Honoraires d'exploitation avril 2019	(89,45 \$)
Honoraires d'exploitation mai 2019	(89,45 \$)
Crédit pour retour de timbres	(678,75 \$)
5 rouleaux de timbres permanents	491,52 \$
Timbres 1roul. 50 timbres 1,05 et 1,27	126,69 \$
Honoraires d'exploitation mars 2019	(89,48 \$)
Timbres ; rouleau timbres, timbre 0,10 et env xpr	852,86 \$
Livrets timbres permanents + rouleau timbres	167,67 \$
TOTAL DU CHÈQUE	691,55 \$

SPAD

Contrôle animalier versement 2/2	1 011,87 \$
----------------------------------	-------------

TELUS

Cellulaire du 25 mai au 24 juin	84,45 \$
---------------------------------	----------

VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN

Cotisation 2019	114,98 \$
-----------------	-----------

VISA DESJARDINS

Couche-tard ; essence 86,89 litres	111,13 \$
Scores ; remb. dîner formation infotech	16,19 \$
Les fournitures industrie ; brosse pour boîte à sel	324,45 \$
Esso ; essence 30,32 litres	40,72 \$
Canadian Tire ; vaporisateur pour frame Mack	35,62 \$
Lumen ; aqueduc kit de maintenance	431,05 \$
Couche-tard St-Cyrille ; essence 89,33 litres	120,51 \$
Frais annuel compte 4530920760330001	60,00 \$
Esso ; essence 70,17 litres	94,24 \$
Docteur de l'outil ; grinder pour boîte à sel Mack	194,31 \$

ADMQ-ZONE CENTRE-DU-QUÉBEC/07

Inscription colloque zone 07	125,00 \$
------------------------------	-----------

GROUPE MASKATEL

Juin (336-4460) Bureau	184,48 \$
Juin (336-7149) Garage et aqueduc	61,05 \$

Juin (336-7145) bibliothèque	52,61 \$
Juin (336-7136) Usine épuration	52,52 \$
Juin (336-4917) Centre comm et MDJ	69,08 \$

LÉPINE LUDOVIK

1er versement pelouses 2019	385,35 \$
2e versement pelouses 2019	385,35 \$
3e versement pelouses 2019	385,36 \$

OLIVIER PRÉCOURT SERVICES TECHNIQUES

Vnte équipement support renforcé + chain-block	684,10 \$
--	-----------

ÈVA GAGNON

1er versement pelouses 2019	218,58 \$
2e versement pelouses 2019	218,58 \$
3e versement pelouses 2019	218,59 \$

LÉON LALIBERTÉ

1er versement pelouses 2019	326,08 \$
2e versement pelouses 2019	326,08 \$
3e versement pelouses 2019	326,09 \$

KAROLANN LÉPINE

1er versement pelouses 2019	262,52 \$
2e versement pelouses 2019	262,52 \$
3e versement pelouses 2019	262,51 \$

ÉDOUARD NAEGELI

1er versement pelouses 2019	642,49 \$
2e versement pelouses 2019	642,49 \$
3e versement pelouses 2019	642,50 \$

SERVICES DE CARTES DESJARDINS

Frais paiement direct mai 2019	53,50 \$
--------------------------------	----------

Total des chèques émis 107 823,97 \$

157.07.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Jocelyne Guilbault

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'accepter les déboursés du mois au montant de 107 823,97 \$, ainsi que les salaires et la rémunération imposables et non imposables au montant de 12 171,61 \$;
- d'accepter la liste des factures d'achats déposés au montant de 39 334,14 \$, ainsi que le décompte progressif #1 au montant de 75 401,97 \$ à Pavage Drummond pour le dossier du pavage dans le domaine des Saults;
- d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à en faire le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. Dossiers municipaux

a) **Fibre optique : Cooptel**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham désire faire un appel de projets pour l'installation de la fibre optique sur l'ensemble de son territoire qui ne sont pas desservis;

CONSIDÉRANT QUE Cooptel annonçait qu'il pourrait desservir des municipalités rurales de la MRC de Drummond, dont la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres préparatoires pourraient se tenir par la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults a de l'intérêt à assister à la rencontre concernant le dossier de la fibre optique;

158.07.2019 Sur proposition de Pascal Gagnon
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'autoriser M. Hébert à assister aux rencontres organisées soit par la MRC de Drummond ou par la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

b) **Enseigne municipale**

159.07.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'accepter l'esquisse finale proposée par Multi-Arts Labrecque et de faire faire la conception de deux enseignes municipales au coût approximatif de 12 645,50\$ plus les taxes applicables;
- de faire faire l'installation des enseignes par « Services d'enseignes Instal-Pro » tel que la soumission 5097 au montant de 1 050,00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) **Indicateur de vitesse**

160.07.2019 Sur proposition de Nancy Fontaine
Appuyée par Sébastien Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults de faire l'achat d'un panneau afficheur de vitesse KAM-12.5S tel que la soumission No 111124 de Trafic Innovation Inc. au montant de 3 982 \$ plus les taxes applicables ainsi que les frais de transport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Adoption du règlement 440/2019 : modifiant le règlement 246.09.95 à l'entente portant sur l'établissement de la compétence de la Cour municipale de Drummondville

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

RÈGLEMENT NO 440/2019
Règlement modifiant le règlement numéro 246.09.95 et autorisant la modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c-72.01)* pour modifier l'entente relative à la Cour municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 10 juin 2019;

161.07.2019 Il est proposé par Pascal Gagnon,
appuyé par François Bilodeau

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. La Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults autorise la modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville. Cette modification est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante;
2. Le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite modification;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,

Avis de motion : 10 juin 2019

Adoption : 8 juillet 2019

Publication :

e) Ristourne MMQ pour l'exercice financier 2018

La Mutuelle des municipalités du Québec nous avait annoncé une ristourne de 1 730 \$ pour 2018, mais après vérification elle aurait dû être de 1 934 \$. Donc, un chèque de 204 \$ a été remis à la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour la différence.

f) Ville de Nicolet : entente intermunicipale à l'alimentation en eau potable

CONSIDÉRANT la demande faite par la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults à la Ville de Nicolet pour convenir avec elle des modalités afin de faire partie de l'entente intermunicipale pour la desserte en eau potable des immeubles situés aux 1095 et 1105, rang St-Joachim, lot 4 632 682, appartenant à Vivaco Groupe Coopératif (résolution 96.05.2019);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Nicolet ne désire pas rouvrir l'entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Perpétue desservait les immeubles du 1095 et 1105, rang St-Joachim de Sainte-Brigitte-des-Saults avec leur ancien puits municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Nicolet a adopté une résolution No 166-06-2019 pour précisions entente intermunicipale alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes à l'entente intermunicipale en eau potable avec la Ville de Nicolet ont autorisé la Municipalité de Sainte-Perpétue à desservir l'immeuble du 1095 et du 1105, rang St-Joachim;

162.07.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'autoriser la directrice générale et le maire de rencontrer la Ville de Nicolet et la Municipalité de Sainte-Perpétue pour la suite des procédures;
- d'autoriser la directrice générale et le maire à entamer les démarches pour une entente entre la Municipalité de Sainte-Perpétue, la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults et le propriétaire du 1095 et 1105, rang St-Joachim.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. Voirie

a) Rapport de l'employé désigné (inspecteur municipal)

- Inspection Inter;
- Rehaussement de la chaussée dans divers rangs;
- Réparation de la pompe à la station de pompage;
- Déplacement du kiosque sur le terrain de baseball;
- Réparation et peinture des estrades;
- La Boucle 2019;
- Réparation par le MTQ de l'accotement du pont Gamache;
- Asphaltage;
- Asphaltage domaine des Saults;
- Feu en arrière du centre communautaire;
- Nivellement route Duplé.

b) Marquage de la chaussée

163.07.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le Conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'accepter la soumission de Lignes Maska au coût de 235\$/km pour les lignes axiales simples jaunes ou les lignes de rives blanches et 45\$ par ligne d'arrêt;
- d'autoriser l'inspecteur en voirie à procéder aux travaux pour des lignes axiales jaunes ainsi que des lignes d'arrêt aux endroits opportuns.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. Hygiène du milieu

a) Rapport de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François

Monsieur François Bilodeau, conseiller, fait un compte rendu de la dernière réunion.

b) Adoption du règlement 442/2019 : règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

**RÈGLEMENT NO 442/2019
CONCERNANT L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE SOUPE DE
SURETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR)
À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT
MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Pascal Gagnon lors de la séance régulière tenue le 10 juin 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

164.07.2019 il est proposé par Sébastien Gagnon
appuyé par Pascal Gagnon

et résolu que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : **Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : **Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 4 : **Application du règlement**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert,
Maire

Manon Lemaire,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,

Avis de motion : 10 juin 2019
Adoption : 8 juillet 2019
Publication :

Période de questions à 20 h 30

Monsieur Jaques-Laurent Lampron demande un suivi du dossier de M. Lavallière.

c) RPM Eco : programme de récupération des plastiques huileux et glycol

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults désire offrir un point de dépôt pour les contenants de plastique contaminés aux hydrocarbures et glycol à leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie RPM Eco offre le service de bacs et de collecte sans frais;

165.07.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Sébastien Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'autoriser la directrice générale à signer une entente avec l'entreprise RPM Eco pour la collecte des contenants de plastique contaminés aux hydrocarbures et glycol. Les bacs seront placés au garage municipal situé au 800, rue des Érables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. Urbanisme

a) Permis de construction juin 2019

Quatre (4) permis ont été délivrés pour le mois de juin 2019.

b) Adoption du règlement 441/2019 : règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

**RÈGLEMENT No 441/2019
RELATIF À LA SALUBRITÉ ET À
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement l'article 55;

CONSIDÉRANT le pouvoir accordé aux municipalités, notamment en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter un règlement afin d'établir et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 10 juin 2019

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Pour ces motifs,

166.07.2019 Il est proposé par Nancy Fontaine appuyé par Pascal Gagnon

et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 441/2019

ARTICLE 1 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire : Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults;

Construction en saillie : Balcon, galeries, passerelles, escaliers extérieurs, corniches ou tout autre élément en saillie par rapport aux murs extérieurs d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné : Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme sont les fonctionnaires désignées pour l'application du présent règlement;

Municipalité : Sainte-Brigitte-des-Saults;

Occupant : Personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

Personne : Personne physique ou morale, y compris une compagnie un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

Propriétaire : Personne inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults;

Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

ARTICLE 3 **AUTORISATION**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 1 **NORMES GÉNÉRALES**

ARTICLE 4 **Insectes, vermines, rongeurs et moisissures**

Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures, d'insectes, de vermines ou de rongeurs et doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises selon les délais fixés par le fonctionnaire désigné pour les détruire et empêcher leur réapparition.

ARTICLE 5 **Mesures de sécurité temporaires**

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident, et ce, en attendant l'exécution des travaux visant à rendre le bâtiment conforme au présent règlement.

CHAPITRE 2 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN**

ARTICLE 6 **Exigences générales**

Tout bâtiment doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été

conçues. Elles doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

ARTICLE 7 **Exigences particulières**

ARTICLE 7.1 **Murs extérieurs**

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que le revêtement de stuc, de bois ou d'autres matériaux doivent être maintenus en bon état, propre, et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatile, de vermine ou de rongeurs.

Un revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques (mur, cheminée), les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le revêtement ne doit jamais présenter des signes de risque d'écroulement.

ARTICLE 7.2 **Mur de fondation**

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en bon état, de façon à prévenir, notamment, l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

ARTICLE 7.3 **Toits**

Toutes les parties constituant des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc. doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état et réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet sur les toits ne doit constituer un danger pour une personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

ARTICLE 7.4 **Ouverture**

Les ouvertures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les ouvertures ainsi que leur cadre châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la saison froide, de fenêtres doubles.

Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

ARTICLE 7.5 **Construction en saillie**

Les constructions en saillie et, en général, tout élément en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, pour leur conserver un état de propreté et de solidité. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les constructions en saillies doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

ARTICLE 7.6 **Sinistre**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

CHAPITRE 3 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET A LEUR ENTRETIEN**

ARTICLE 8 **Exigences générales**

Les bâtiments accessoires doivent offrir une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent.

Les bâtiments accessoires ne doivent en aucun temps constituer de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété ou être insalubre ou défectueux.

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés ou réparés selon le cas pour être conformes aux exigences des règlements ou encore, être démolis.

ARTICLE 9 **Entretien des bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de conserver un état de propreté et de sécurité.

Le revêtement des murs extérieurs, la toiture et les ouvertures des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

De plus, les éléments de bois de la construction doivent, en tout temps, être protégés des intempéries par de la peinture, teinture ou revêtement extérieur approprié.

Toute construction en saillie sur le bâtiment accessoire doit être maintenue en bon état ou réparée ou remplacée, au besoin, afin de lui conserver un aspect de propreté. Elle doit également être libre de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

CHAPITRE 4 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR ENTRETIEN INTÉRIEUR**

ARTICLE 10 **Entretien intérieur des bâtiments**

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état et le propriétaire ou l'occupant doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

ARTICLE 11 **Caves ou vide sanitaire**

Le sol des caves ou des vides sanitaires doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau. Le sol doit être sec en tout temps.

ARTICLE 12 **Murs et plafonds**

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures. Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.

ARTICLE 13 **Planchers**

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.

ARTICLE 14 **Plancher des salles de bain et des salles de toilette**

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

ARTICLE 15 **Ventilation des pièces habitables**

Une ventilation mécanique adéquate est requise pour la cuisine et les salles de bain pourvues d'un bain ou d'une douche.

ARTICLE 16 **Éclairage**

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

ARTICLE 17 **Équipement de base en matière de plomberie, de chauffage et d'électricité**

Tout bâtiment doit être alimenté d'eau potable pourvue d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eau, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

Ces appareils doivent être réparés ou remplacés, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'il soit.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

ARTICLE 18 **Chauffage**

Tout bâtiment doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins vingt degrés Celsius (20°C) dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain.

Toute cave ou vide sanitaire doit être chauffé pour maintenir une chaleur d'au moins dix-huit degrés Celsius (18°C).

CHAPITRE 5 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES**

ARTICLE 19 **Exigences générales**

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état un danger, de son insalubrité ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'occupation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'occupation, soit :

- a) tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- b) tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
- c) tout bâtiment infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- d) tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- e) tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
- f) tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'occupation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

CHAPITRE 6

RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20

POURSUITES ET PROCÉDURES

Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 21

Contestation

Toute personne qui veut contester une décision émise par le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, peut présenter, à ses frais, une expertise provenant d'un architecte et/ou d'un ingénieur attestant que le bâtiment est en bon état et conforme aux normes de la Régie du Bâtiment du Québec.

ARTICLE 22

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 23

Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24

Recours

Outre les recours de nature pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25

Permis

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

ARTICLE 26

DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet.

ARTICLE 27 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Hébert,
Maire

Manon Lemaire,
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,

Avis de motion : 10 juin 2019

Adoption : 8 juillet 2019

Publication :

12. Loisirs et culture

a) Bibliothèque

Madame Jocelyne Guilbault, conseillère, fait un compte rendu de la bibliothèque.

b) Loisir Sport Centre-du-Québec : avis d'inventaire des infrastructures récréatives et sportives dans les municipalités de la MRC de Bécancour cet été

Loisir Sport Centre -du -Québec a reçu un mandat de procéder à une évaluation systématique des parcs et des espaces sportifs et récréatifs de propriété publique municipale et scolaire dû a une obligation ministérielle confiée aux Unités régionales de loisirs et de sport (URLS) de partout au Québec par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). La municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults sera visitée d'ici la fin juillet 2019. Cet inventaire sera saisi dans l'application Parc-o-mètre dont l'accès est gratuit pour les gestionnaires d'infrastructures municipales de loisir et de sport du Centre-du-Québec. Une photo de chaque site et équipement sera prise et géoréférencée sur une carte interactive publique.

13. MRC

a) Compte-rendu MRC

Monsieur Jean-Guy Hébert, Maire, fait un compte-rendu de la dernière réunion.

b) Dépôt d'une demande Municipalité amie des aînés (MADA)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite déposer une demande sur une base collective pour les municipalités souhaitant participer à la démarche;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults a adopté la résolution numéro 116.05.2019 qu'elle signifiait son intérêt pour une démarche collective dans le cadre du programme MADA en partenariat avec la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE 11 municipalités désirent participer à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE les travaux concernant la démarche MADA seront réalisés sous la coordination de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes auront leur propre politique des aînées assortie d'un plan d'action, en plus de collaborer à l'élaboration d'une politique et d'un plan d'action pour l'ensemble de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner un membre du conseil comme responsable du dossier « Aînés » dans sa localité;

167.07.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyé par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'autoriser la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults à participer à une démarche Municipalité amie des aînés (MADA) coordonnée par la MRC de Drummond;
- de nommer Monsieur François Bilodeau membre du conseil comme responsable du dossier « Aînés » pour la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. Questions diverses

Aucune question n'est soumise

16. Levée de la réunion

168.07.2019 Il est 21 h 11, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Sébastien Gagnon de lever la présente séance.

N.B. – Le maire, M. Jean-Guy Hébert, est en accord avec le contenu des résolutions précitées et n'exerce pas son droit de veto.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Directrice générale